

AR Prefecture	
046-214601379-20250403-20250403	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu le 11/04/2025	
Commune de LABASTIDE-MARNHAC	
Département du LOT	

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	11	11

Date de la convocation le 26/03/2024

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : M. JARRY Daniel – Sylvia BAQUE – Jean Marc LAVIALE – Pierre MASSABEAU – Fabrice CLARY – Marie CALMON LAGARRIGUE – Josiane MIO BERTOLO – Julian GOMEZ – Jean Jacques BOUSQUET – Benoît JURASCHEK – Sylvie LOUIS

Absents : Olivier TAURAND – Evelyne DESCHAMPS – Evelyne CRABOL – Liliane RESSEGUIER

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

DELIBERATION n° 202504017

Objet : Avis relatif à la proposition de document-cadre pour le département du Lot en application de l'article L 111-29 du Code de l'urbanisme portant sur les projets d'installations photovoltaïques au sol

PJ : Rapport du document-cadre et liens relatifs au site de consultation

Mes cher(e)s collègues,

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable dite loi APER ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Vu l'article L. 111-29 et suivants du code de l'urbanisme,

AR Préfecture

046-214601378-20250403-2025042017-DE
Recu le 11/07/2025 22 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors en date du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 12 d'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du Grand Cahors en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation des services de la Préfecture en date du 13 février 2025 concernant la proposition de document-cadre pour le département du Lot relatif aux projets d'installations photovoltaïques au sol réalisé par la Chambre d'agriculture,

Mesdames, Messieurs,

La loi APER du 10 mars 2023 demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un document-cadre. Ce document définit les surfaces agricoles et forestières dont l'usage ne fait a priori pas obstacle à l'implantation de projets photovoltaïques au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière tels que mentionnés aux articles L. 111-29 et L. 111-30 du Code de l'urbanisme. Au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités peuvent être identifiés.

Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.

Pour rappel, l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme issu de l'article 54 précise qu' « Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. »

Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit le document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture départementale.

Le 26 décembre 2024, la Chambre départementale d'agriculture du Lot a transmis son projet de document-cadre à la Préfète du Lot. Par mail en date du 13 février 2025, les services de la

Direction Départementale des Territoires ont soumis cette proposition aux collectivités, durant 2 mois, afin d'établir un arrêté préfectoral, au plus tard le 26 juin 2025.

La proposition du document-cadre de la Chambre d'agriculture appelle de notre part les considérations suivantes :

L'ensemble des propositions du document-cadre (peu de surface identifiée, parcelles trop petites et dispersées sur l'ensemble du territoire,...) ne permet pas de réaliser des projets photovoltaïques au sol économiquement viables sur le territoire.

Ces propositions privilégient l'agrivoltaïsme. Ainsi, l'opportunité donnée par le législateur d'implanter des projets photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière n'a pas de traduction possible sur notre territoire.

Cette position réinterroge notre stratégie de développement des énergies renouvelables et va restreindre les possibilités de déploiement du photovoltaïque sur notre territoire. Ainsi, l'atteinte des objectifs de production des énergies renouvelables identifiés dans le PCAET du Grand Cahors avec priorité donnée au photovoltaïque semble compromise.

De plus, nous avons travaillé activement en 2024 à l'élaboration de zones d'accélération d'énergies renouvelables dédiées en partie au développement de parc photovoltaïques au sol. Ces zones sont situées sur les parcelles cadastrées section C n° 423 – 424 – 425 – 429 – 430 – 431 – 432 – 433 – 434. Le document-cadre n'a pas pris en compte ces propositions.

- Considérant que les propositions du document cadre concernent très peu de parcelles,
- Considérant que la majorité des parcelles proposés sont trop petites pour permettre la réalisation de projets économiquement viables,
- Considérant que les parcelles identifiées sont dispersées sur l'ensemble du territoire communal,
- Considérant que la moyenne des surfaces des projets de parcs photovoltaïques au sol autorisés ou en projet sur le territoire du Grand Cahors est d'environ 5ha,
- Considérant que la proposition du document-cadre de la Chambre d'agriculture privilégie l'agrivoltaïsme dans le cadre des projets d'installations photovoltaïques au sol,
- Considérant que l'opportunité donnée par le législateur d'implantation des projets photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière n'a pas de traduction opérationnelle possible dans le cadre du document-cadre propose par la Chambre d'agriculture,
- Considérant que le PLUi du Grand Cahors n'identifie pas de secteur favorable au déploiement du photovoltaïque et que le document-cadre ne pourra pas intégrer ces secteurs après sa validation par arrêté Préfectoral,
- Considérant l'incompatibilité de cette proposition avec les objectifs de productions des énergies renouvelables du PCAET du Grand Cahors,
- Considérant que la proposition de la Chambre d'agriculture ne prend pas en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables communales dédiées au photovoltaïque au sol de notre territoire,
- Considérant que les propositions du document cadre interfèrent avec l'élaboration du futur schéma de développement des énergies renouvelables du Grand Cahors,

- Considérant que la proposition de la Chambre d'agriculture ne précise pas les conditions d'implantation dans les surfaces cartographiées comme cela est pourtant demandé par l'article L 111-29 du code de l'urbanisme.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

Vu l'avis de la commission

- De donner un avis défavorable à la proposition de document-cadre réalisé par la Chambre d'agriculture ;
- De demander la reprise de l'ensemble des propositions du document-cadre réalisé par la Chambre d'agriculture ;
- D'introduire dans cette nouvelle proposition du document-cadre :
 - les propositions de zones d'accélération communales dédiées au photovoltaïque au sol conformément au cadre réglementaire (parcelles cadastrées section C n° 423 – 424 – 425 – 429 – 430 – 431 – 432 – 433 – 434)
 - l'ensemble des zones naturelles, hors trame verte et bleue du PLUI afin de permettre au Grand Cahors de réaliser sa future stratégie de déploiement des énergies renouvelables,
 - les conditions d'implantation dans ces surfaces conformément à l'article L 111-29 du code de l'urbanisme,

LE MAIRE,
Daniel JARRY



Publié le 11/04/2025